

Liste des annexes

- I. Calendrier des travaux et présentation des dossiers relatifs aux réunions de répartition
- II. Nomenclatures pour le PLF 2008
- III. Modalités d'allocation des fonds aux opérateurs de l'État

Annexe 1 :

Calendrier des travaux et présentation des dossiers relatifs aux réunions de répartition

Sur la base des autorisations indiquées dans l'annexe au relevé de décisions du séminaire gouvernemental concernant votre périmètre ministériel et des indications contenues dans l'annexe générale applicable à tous les ministères, les réunions de répartition ont pour objet de procéder à la répartition de vos dotations, selon la nomenclature par destination (missions, programmes, actions, voire sous-actions) et la nomenclature par nature (titres, catégories), ainsi que de procéder à la répartition des emplois (ETPT) au sein de la nomenclature par destination, en prévoyant une ventilation par catégorie d'emplois.

La répartition des crédits que vous proposerez devra permettre d'assurer le financement des dépenses inéluctables, ainsi que la mise en œuvre des mesures nouvelles et économies structurelles retenues dans le cadre de la phase d'arbitrage des enveloppes.

Ces travaux s'organiseront sur la base du calendrier suivant :

- **31 juillet : Envoi du relevé de décisions**
- **1^{er} au 10 août : Réunions de répartition entre vos services et la direction du budget**
- **13 au 24 août : Finalisation de la répartition**

Pour la constitution des dossiers préparatoires aux réunions de répartition, vous tiendrez compte des indications suivantes :

1) Dépenses de personnel et emplois autorisés

Les emplois autorisés et les crédits du titre 2 sont fixés au niveau ministériel dans les annexes au relevé de décisions du séminaire gouvernemental. Ils couvrent donc, sauf exception dûment mentionnée, l'ensemble des programmes relevant d'un même ministère, y compris ceux inclus dans une mission interministérielle.

La répartition par programme de cette enveloppe de crédits du titre 2 revêt une importance particulière. En effet, les crédits du titre 2 par programme sont strictement limitatifs, y compris les cotisations et prestations sociales, contrairement au régime de l'ordonnance organique de 1959, où les charges sociales étaient inscrites sur des chapitres dotés de crédits évaluatifs.

Il est rappelé que les corrections, en gestion 2008, d'éventuelles erreurs de budgétisation initiale du titre 2 entre programmes ne pourront intervenir que par décret de virement, après information du Parlement, au sein du titre 2 des programmes d'un même ministère, et seront limitées à 2 % du montant des crédits du titre 2 de chaque programme.

Le juste calibrage des crédits de titre 2 de chaque programme constitue donc un objectif impérieux des réunions de répartition, sauf à prendre le risque de difficultés de gestion importantes.

a) Répartition des crédits du titre 2 par programme

- **Documentation de la répartition par programme.**

La répartition par programme des crédits de titre 2 se fait sous la responsabilité des ministères et doit être présentée à la direction du budget à l'occasion des réunions de répartition sur la base d'une documentation précise.

Les ministères sont donc invités à expliciter les modalités retenues pour opérer cette répartition, en s'appuyant sur tout élément pertinent de justification, notamment :

- la répartition indicative des emplois autorisés et du coût moyen par catégorie d'emplois du programme ;
- les effectifs de flux d'entrée et de sortie par programme et les coûts moyens y afférents ;
- la répartition des mesures catégorielles prévues en 2008 et les autres éléments de budgétisation (GVT positif, GVT négatif¹, dépenses d'action sociale notamment).

Une définition commune du coût moyen sera retenue par les ministères : la rémunération (indiciaire et indemnitaire) hors CAS Pensions, mais y compris les autres cotisations « employeur », et hors prestations sociales et allocations diverses (catégorie 23 du titre 2).

▪ **Modification de l'enveloppe ministérielle de crédits du titre 2 et d'ETPT autorisés**

Des transferts de dépenses de personnels et d'ETPT entre les programmes de ministères différents peuvent prendre place dans le cadre des réunions de répartition, dans le respect de l'enveloppe globale du titre 2 et des ETPT de l'État, en raison d'éventuelles modifications de périmètres ministériels. Ils doivent être présentés et justifiés au moyen de la fiche n°3.

▪ **Répartition des crédits au sein de chaque programme**

** Au niveau du programme, les crédits de titre 2 doivent être répartis par action*

Conformément à la LOLF, la répartition des crédits de titre 2 devra être réalisée par action dans les PAP. Cette répartition est de nature indicative. Les ministères sont toutefois invités à procéder avec attention à cette répartition, dans la mesure où les écarts par rapport à la budgétisation initiale devront être explicités dans les rapports annuels de performances fournis au Parlement.

** Au niveau du programme, les crédits de titre 2 doivent être répartis par nature*

Les crédits de titre 2 doivent être répartis, à titre indicatif, entre les trois catégories de dépenses suivantes, prévues à l'article 5 de la LOLF : rémunérations d'activité, cotisations et contributions sociales, prestations sociales et allocations diverses.

S'agissant des contributions et cotisations sociales, les règles d'assujettissement de l'État-employeur ainsi que les principaux taux de cotisation et assiettes figurent dans la circulaire IBLF-07-224 du 1^{er} février 2007 relative au projet de loi de finances pour 2008.

¹ Le GVT positif doit mesurer l'effet des changements de corps, grade ou échelon. Le GVT négatif (ou effet de noria) correspond au gain automatique de masse salariale lorsqu'un salarié en fin de carrière est remplacé par un nouvel arrivant moins bien payé.

▪ **Contribution employeur au régime de retraite de l'État (CAS Pensions)**

Pour 2008, le taux de contribution employeur au régime de retraite de l'État via le compte d'affectation spéciale des pensions (CAS pensions) est porté à 55,71 % pour les personnels civils (hors ATI) et à 103,83 % pour les personnels militaires.

A compter du 1^{er} janvier 2008, dans un souci d'harmonisation progressive, le taux de la contribution employeur due au titre des pensions des fonctionnaires de l'État et des militaires (CAS Pensions), est porté de 39,5 % à 50 % dans les trois situations suivantes :

- pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires ou agents d'offices ou d'établissements de l'État dotés de l'autonomie financière (article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés auprès des collectivités et organismes (article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) ;
- pour la constitution des droits à pension des militaires détachés (article 51 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires).

Ce taux a vocation à être aligné, à terme, sur le niveau du taux de contribution employeur de droit commun des personnels civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

▪ **Allocation temporaire d'invalidité**

Le taux de contribution employeur au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est fixé pour 2008 à 0,31 %.

▪ **Cotisation au FNAL**

Dans le cadre de la diversification du financement des aides personnelles au logement, un nouveau relèvement de 0,2 % du taux de cotisation des employeurs publics au Fonds national d'aide au logement (FNAL) est mis en œuvre en 2008 afin d'achever l'alignement sur le taux du secteur privé. A compter du 1^{er} janvier 2008, les cotisations au FNAL seront donc calculées sur les bases suivantes :

- agents titulaires :

0,1 % sur le traitement ou solde soumis à cotisation pour pension dans la limite du plafond de la sécurité sociale ;

0,4 % sur le traitement ou solde soumis à cotisation pour pension déplafonné ;

- agents non titulaires :

0,1 % sur la totalité des éléments de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale ;

0,4 % sur la totalité des éléments de la rémunération déplafonnée.

L'autorisation de dépenses 2008 pour les crédits de titre 2 hors CAS Pensions des ministères concernés intègre à ce titre des crédits conformément à la répartition suivante

Ministère	Montant en AE=CP (en M€)
Affaires étrangères et européennes	0,8
Agriculture et pêche	2,1
Budget, comptes publics et fonction publique	6,6
Culture et communication	0,7
Défense	17,1
Écologie, développement et aménagement durables	3,5
Économie, finances et emploi	1,6
Éducation nationale	61,1
Enseignement supérieur et recherche	9,2
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	7,9
Justice	3,3
Logement et ville	0,1
Santé, jeunesse et sports	0,4
Services du Premier ministre	0,4
Travail, relations sociales et solidarité	1,3
TOTAL	116,1

▪ **Montant de la subvention au FSPOEIE**

Le tableau ci-dessous retrace les montants relatifs à la subvention versée au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) à inscrire dans le PLF 2008. Cette subvention abondera la section de recettes correspondant au programme n° 742 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État » du compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS pensions).

Il est rappelé que le montant de cette subvention est désormais net du montant des compensations démographiques reçues par le FSPOEIE.

Dans le cadre des réunions de répartition à venir, chacun des ministères concernés devra répartir par programme la quote-part de subvention mise à sa charge.

Ministère	Subvention 2008 (en M€)
Agriculture et pêche	0,23
Budget, comptes publics et fonction publique	2,33
Défense	915,10
<i>dont anciens combattants</i>	<i>1,28</i>
Écologie, développement et aménagement durables	97,34
<i>dont budget annexe « contrôle et exploitation aériens »</i>	<i>9,12</i>
Économie, finances et emploi	1,58
Éducation nationale	0,21
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	9,91
TOTAL	1.026,70

▪ Prestations sociales et allocations diverses

S'agissant des prestations sociales et allocations diverses, il convient de distinguer les prestations sociales directes d'employeur des prestations - par nature facultatives - d'action sociale.

Les prestations directes d'employeur sont des prestations sociales **obligatoires** que l'État-employeur verse, en règle générale, directement à ses agents chaque fois que, se substituant à la sécurité sociale, il assure lui-même le risque considéré, soit partiellement, soit en totalité.

Ainsi, l'État-employeur, qui ne cotise pas auprès du régime général pour la couverture des prestations en espèces maladie et invalidité (indemnités journalières, pensions, allocations ou rentes) au titre de ses agents titulaires, finance, liquide et paie les prestations correspondantes (par exemple, hors pensions, allocations et/ou rentes à la charge du CAS pensions : le versement du capital décès).

L'État-employeur assure, en outre, en totalité – il ne cotise pas – le risque accidents du travail (de service) – maladies professionnelles, y compris les prestations en nature (consultations médicales, hospitalisations, médicaments, frais d'analyse et de laboratoires, appareillage médical, transports médicaux), pour ses agents titulaires et non-titulaires dits « permanents ». Dans ce cas, l'État-employeur-assureur prend en charge la totalité des dépenses exposées par l'agent accidenté, qu'il s'agisse d'un paiement direct aux prestataires ou d'un remboursement à l'agent. Il est précisé que les crédits affectés à ce type de dépenses, qui s'analysent comme le versement de prestations sociales et non comme un achat de prestations, doivent être répartis sur le titre 2 de vos programmes.

S'agissant des **prestations d'action sociale**, l'imputation des crédits peut varier en fonction des modalités de l'exécution. Deux cas de figure sont à envisager :

- l'État exécute directement la dépense au bénéfice de ses agents. Dans ce cas, les crédits sont imputés selon les principes généraux de la comptabilité publique :
 - * Versement direct à l'agent bénéficiaire (type secours...) : l'imputation est effectuée en titre 2 ;
 - * Achats de prestations et de biens non pérennes (ex arbre de Noël...) : imputation en titre 3 ;
 - * Achats de biens pérennes (ex matériels de cantine...) : imputation en titre 5.
- la dépense d'action sociale est exécutée par un tiers, que ce soit une association ou un prestataire de service : la dépense est assimilée à une prestation de service et l'imputation est effectuée en titre 3.

Les crédits d'action sociale ne sauraient être imputés en titre 6 car il ne s'agit pas d'une politique d'intervention de l'État.

b) Répartition des emplois autorisés par programme

Le total des effectifs autorisés, exprimé en ETPT, est fixé au niveau ministériel.

Il doit être réparti, à titre indicatif, par programme.

* au niveau du programme, les ETPT doivent être répartis, à titre indicatif, par action, afin de mettre en relation l'activité des services et les effectifs rémunérés ;

* au niveau du programme, les ETPT doivent être répartis par catégorie d'emplois, conformément à la circulaire n° 2A/2B/2C/2D-04-1440 du 13 avril 2004. Il ne peut, en aucun cas, être prévu de nouvelles catégories lors des réunions de répartition. La prévision de crédits, par catégorie d'emplois, doit être indiquée.

S'agissant des dépenses de personnel et des effectifs totaux autorisés, les ministères sont invités à renseigner, dans le cadre de leur dossier de réunion de répartition, les tableaux n° 4, 5 et 6 joints à la présente annexe.

2) Autres dépenses

Sur la base de l'annexe au relevé de décisions du séminaire gouvernemental, vous proposerez, en complétant les tableaux n° 7 et 8 joints à la présente annexe, une répartition des crédits selon les axes nature et destination.

Au sein de chaque programme, vous identifierez avec vos correspondants de la direction du budget des unités de budgétisation pour lesquelles vous proposerez une justification au premier euro (JPE) telle qu'elle figurera dans le projet annuel de performances (PAP).

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez vous écarter du montant des AE indiqué dans l'annexe au relevé de décisions du séminaire gouvernemental (correspondant au montant des CP, en l'absence d'indication contraire), vous recenserez dans une fiche particulière (cf. fiche n°1) les dotations pour lesquelles vous envisagez un montant d'AE différent de celui des CP en indiquant les raisons techniques qui rendent un tel écart nécessaire.

Vous établirez également, au niveau de chaque programme, une fiche pour chaque dépense inéluctable : vous préciserez les hypothèses retenues pour le calcul du montant de crédit proposé en AE et CP au titre de cette dépense (cf. fiche n°2).

Vous identifierez également les transferts de crédits entre programmes et d'emplois entre ministères que vous souhaiteriez effectuer dans le cadre des réunions de répartition en précisant leur objet et leur justification dans la fiche n°3 (prévoir une fiche pour chaque type de transfert). Cette fiche sera notamment utilisée pour recenser les éventuelles variations de la contribution du budget de votre ministère au programme des interventions territoriales de l'État (PITE).

Les réunions de répartition permettront de déterminer les mouvements de crédits liés à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui donnent lieu prioritairement à des affectations de ressources fiscales au profit des collectivités territoriales : il seront alors traités conformément à la charte de budgétisation en mesure de périmètre et seront précisés dans la fiche n°4. Les ajustements résultant de la loi précitée qui mettent en œuvre, par exception, la dotation générale de décentralisation (DGD) sont répertoriés au moyen de la fiche n° 3 au titre des transferts entre dotations budgétaires (mission : Relations avec les collectivités territoriales).

L'ensemble des transferts que vous proposerez vers d'autres missions et programmes devra par conséquent se traduire par le réajustement à la baisse de l'autorisation de dépense qui vous est allouée dans l'annexe au relevé de décisions du séminaire gouvernemental.

Enfin, les réunions de répartition devront permettre de déterminer le montant et la répartition par programme des crédits relatifs à l'extension du périmètre et à l'actualisation des taux des loyers budgétaires. Cette mesure fera l'objet de crédits spécifiques venant abonder les autorisations notifiées.

3) Opérateurs

Les réunions de répartition devront permettre de valider la liste des opérateurs pour la rédaction des PAP en vous référant au périmètre mis à jour pour le PLF 2008 joint en annexe 1 de la circulaire n°2 MPAP-07-1469 du 14 mai 2007 consacrée aux informations relatives aux opérateurs dans les projets annuels de performance 2008.

Par ailleurs, conformément à cette même circulaire, les crédits destinés aux opérateurs de l'État devront être ventilés dans les trois catégories suivantes :

- titre 3, catégorie 2 : subventions pour charges de service public ;
- titre 7, catégorie 2 : dotations en fonds propres (*cf. annexe 3 à la présente circulaire*) ;
- titre 6 : transferts.

De même, le tableau récapitulatif des emplois des opérateurs devra être validé en réunion de répartition. Il est rappelé qu'à défaut de pouvoir fournir une information quantifiée en ETPT comparable à celle qui existe pour le budget de l'État, le décompte des emplois pourra être présenté en ETP ou en effectifs physiques.

Il est également rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de la contribution aux charges de pensions des fonctionnaires de l'État et des militaires, versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des agents qu'ils emploient, en propre ou par voie de détachement, est porté de 39,5% à 50%.

4) Fonds de concours et attributions de produits

L'annexe VII « Fonds de concours » de la circulaire 1BLF-07-224 du 1^{er} février 2007 relative au PLF 2008 demandait de compléter, pour chaque fonds de concours, la fiche d'évaluation des recettes 2008.

Cette évaluation s'applique aux fonds de concours, d'une part, et aux attributions de produits satisfaisant aux critères de l'article 17-III de la LOLF, c'est-à-dire correspondant à la rémunération d'une prestation régulièrement fournie par l'État, d'autre part.

Naturellement, il convient d'évaluer, au titre des attributions de produits, les ressources issues de cessions mobilières.

L'ensemble des prévisions doit utiliser exclusivement la nomenclature par mission, programme, action et titre (titre 2, autres titres). A ce titre, vous complèterez le tableau n°9.

Le logement des étrangers ne doit plus faire l'objet d'une budgétisation au titre des attributions de produits.

FICHE N° 1 : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT²

Mission :

Ministère :

Programme n° :

Nature de la dépense :...

(en M€)	LFI 2007	PLF 2008
Autorisations d'engagement		
Crédits de paiement		

Justification du montant des AE du PLF 2008 et incidence sur les CP des années suivantes :

² Cette fiche sera renseignée pour chacune de vos dotations pour lesquelles vous proposerez que les AE soient différentes des CP.

FICHE N° 2 : DÉPENSES INÉLUCTABLES

Mission :

Ministère

Programme n° :

Nature de la dépense :

(en M€)	LFI 2007	PLF 2008
Autorisations d'engagement		
Crédits de paiement		

Hypothèses de calcul de la dotation du PLF 2008 :

FICHE N° 3 : TRANSFERTS

Mission :

Ministère :

Programme n° :

Nature du transfert :

- Transfert en provenance d'une autre mission (programme) (ministère)³
- Transfert vers une autre mission (programme) (ministère)³

Nature de la dépense :

(en M€)	LFI 2007	PLF 2008	Destination ou provenance ⁴
Autorisations d'engagement			
Crédits de paiement			
ETPT			

Objet et justification du transfert :

³ Rayer la ligne inutile.

⁴ Indiquer la mission, le programme (et le ministère notamment dans l'hypothèse de transfert d'ETPT) de provenance ou de destination du transfert.

FICHE N°4 :
DÉCENTRALISATION - COMPENSATION HORS DGD

Mission :

Ministère :

Programme n° :

Nature du transfert :

- Transfert au profit d'une ressource fiscale affectée (TIPP ou TSCA)

Nature de la dépense et base juridique du transfert :

(en M€)	LFI 2007	PLF 2008	Ressources fiscales ou PSR concernés
Autorisations d'engagement			
Crédits de paiement			
ETPT			

Mode de calcul des ajustements proposés :

Annexe 2 :

Nomenclatures pour le PLF 2008

I. - Ministères

Intitulé	Code
Affaires étrangères et européennes	01
Agriculture et pêche	03
Budget, comptes publics et fonction publique	07
Culture et communication	02
Défense	70
Écologie, développement et aménagement durables	23
Économie, finances et emploi	57
Éducation nationale	06
Enseignement supérieur et recherche	38
Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement	59
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	09
Justice	10
Logement et ville	31
Santé, jeunesse et sports	35
Services du Premier ministre	12
Travail, relations sociales et solidarité	36

II. - Missions et programmes du budget général

Intitulés de la mission, du programme, de la dotation	Code de la mission / N° du programme	Ministère de rattachement du programme ou de la dotation
ACTION EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT	AA	
Action de la France en Europe et dans le monde	105	Affaires étrangères et européennes
Rayonnement culturel et scientifique	185	<i>Idem</i>
Français à l'étranger et étrangers en France	151	<i>Idem</i>
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET TERRITORIALE DE L'ÉTAT	AB	
Administration territoriale	108	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Administration territoriale : expérimentations Chorus		
<i>nouveau</i>	307	<i>Idem</i>
Vie politique, culturelle et associative	232	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	216	<i>Idem</i>
AGRICULTURE, PÊCHE, FORÊT ET AFFAIRES RURALES	AC	
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	154	Agriculture et pêche
Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	227	<i>Idem</i>
Forêt	149	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	<i>Idem</i>

Intitulés de la mission, du programme, de la dotation	Code de la mission / N° du programme	Ministère de rattachement du programme ou de la dotation
AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT		
Aide économique et financière au développement	110	Économie, finances et emploi Affaires étrangères et européennes Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	
Codéveloppement <i>nouveau</i>	301	
ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		
Liens entre la nation et son armée	167	Défense
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	169	<i>Idem</i>
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	158	Services du Premier ministre
CONSEIL ET CONTRÔLE DE L'ÉTAT		
Conseil d'État et autres juridictions administratives	165	Services du Premier ministre
Conseil économique et social	126	<i>Idem</i>
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	<i>Idem</i>
CULTURE		
Patrimoines	175	Culture et communication
Création	131	<i>Idem</i>
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	<i>Idem</i>
DÉFENSE		
Environnement et prospective de la politique de défense	144	Défense
Préparation et emploi des forces	178	<i>Idem</i>
Soutien de la politique de la défense	212	<i>Idem</i>
Équipement des forces	146	<i>Idem</i>
DÉVELOPPEMENT ET RÉGULATION ÉCONOMIQUES		
Développement des entreprises, des services et de l'activité touristique	134	Économie, finances et emploi <i>Idem</i>
Régulation économique	199	
Contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel <i>supprimé</i>	(127)	
DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT		
Coordination du travail gouvernemental	129	Services du Premier ministre
Présidence française de l'Union européenne <i>nouveau</i>	306	<i>Idem</i>

Intitulés de la mission, du programme, de la dotation	Code de la mission / N° du programme	Ministère de rattachement du programme ou de la dotation
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES		
	TA	
Réseau routier national	203	Écologie, développement et aménagement durables
Sécurité routière	207	<i>Idem</i>
Transports terrestres et maritimes	226	<i>Idem</i>
Passifs financiers ferroviaires	173	<i>Idem</i>
Sécurité et affaires maritimes	205	<i>Idem</i>
Transports aériens	225	<i>Idem</i>
Météorologie	170	<i>Idem</i>
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	<i>Idem</i>
Information géographique et cartographique	159	<i>Idem</i>
Protection de l'environnement et prévention des risques	181	<i>Idem</i>
Énergie et matières premières	174	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	217	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable <i>supprimé</i>	(211)	
Tourisme <i>supprimé</i>	(223)	
Gestion des milieux et biodiversité <i>supprimé</i>	(153)	
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT		
	EB	
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	117	Économie, finances et emploi
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	114	<i>Idem</i>
Épargne	145	<i>Idem</i>
Majoration de rentes	168	<i>Idem</i>
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		
	EC	
Enseignement scolaire public du premier degré	140	Éducation nationale
Enseignement scolaire public du second degré	141	<i>Idem</i>
Vie de l'élève	230	<i>Idem</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés	139	<i>Idem</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	<i>Idem</i>
Enseignement technique agricole	143	Agriculture et pêche
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		
	GA	
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	Budget, comptes publics et fonction publique
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	221	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	218	<i>Idem</i>
Facilitation et sécurisation des échanges <i>nouveau</i>	302	<i>Idem</i>
Fonction publique	148	<i>Idem</i>
IMMIGRATION, ASILE ET INTÉGRATION		
	IA	
Immigration et asile <i>nouveau</i>	303	Immigration, intégration, identité nationale et codéveloppement
Intégration et accès à la nationalité française	104	<i>Idem</i>

Intitulés de la mission, du programme, de la dotation	Code de la mission / N° du programme	Ministère de rattachement du programme ou de la dotation
JUSTICE		
Justice judiciaire	166	Justice
Administration pénitentiaire	107	<i>Idem</i>
Protection judiciaire de la jeunesse	182	<i>Idem</i>
Accès au droit et à la justice	101	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	213	<i>Idem</i>
MÉDIAS		
Presse	180	Services du Premier ministre
Chaîne française d'information internationale	116	<i>Idem</i>
Audiovisuel extérieur	115	Affaires étrangères et européennes
OUTRE-MER		
Emploi outre-mer	138	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Conditions de vie outre-mer	123	<i>Idem</i>
Intégration et valorisation de l'outre-mer <i>supprimé</i>	(160)	
PILOTAGE DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE		
Statistiques et études économiques	220	Économie, finances et emploi
Politique économique et de l'emploi <i>nouveau</i>	305	<i>Idem</i>
POLITIQUE DES TERRITOIRES		
Aménagement du territoire	112	Écologie, développement et aménagement durables
Interventions territoriales de l'État	162	Services du Premier ministre
POUVOIRS PUBLICS		
Présidence de la République	501	Économie, finances et emploi
Assemblée nationale	511	<i>Idem</i>
Sénat	521	<i>Idem</i>
La chaîne parlementaire	541	<i>Idem</i>
Conseil constitutionnel	531	<i>Idem</i>
Haute Cour de justice	532	<i>Idem</i>
Cour de justice de la République	533	<i>Idem</i>
Indemnités des représentants français au Parlement européen	542	<i>Idem</i>
PROVISIONS		
Provision relative aux rémunérations publiques	551	Économie, finances et emploi
Dépenses accidentelles et imprévisibles	552	<i>Idem</i>

Intitulés de la mission, du programme, de la dotation	Code de la mission / N° du programme	Ministère de rattachement du programme ou de la dotation
RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
	RA	
Formations supérieures et recherche universitaire	150	Enseignement supérieur et recherche
Vie étudiante	231	<i>Idem</i>
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	<i>Idem</i>
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	187	<i>Idem</i>
Recherche spatiale	193	<i>Idem</i>
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	189	Écologie, développement et aménagement durables
Recherche dans le domaine de l'énergie	188	<i>Idem</i>
Recherche industrielle	192	Économie, finances et emploi
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	190	Écologie, développement et aménagement durables
Recherche duale (civile et militaire)	191	Défense
Recherche culturelle et culture scientifique	186	Culture et communication
Enseignement supérieur et recherche agricoles	142	Agriculture et pêche
RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		
	RB	
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	198	Écologie, développement et aménagement durables
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	197	<i>Idem</i>
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	195	Budget, comptes publics et fonction publique
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		
	RC	
Concours financiers aux communes et groupements de communes	119	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Concours financiers aux départements	120	<i>Idem</i>
Concours financiers aux régions	121	<i>Idem</i>
Concours spécifiques et administration	122	<i>Idem</i>
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS		
	RD	
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	200	Budget, comptes publics et fonction publique
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	201	<i>Idem</i>
SANTÉ		
	SA	
Santé publique et prévention	204	Santé, jeunesse et sports
Offre de soins et qualité du système de soins	171	<i>Idem</i>
Drogue et toxicomanie	136	<i>Idem</i>
SÉCURITÉ		
	SB	
Police nationale	176	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Gendarmerie nationale	152	Défense
SÉCURITÉ CIVILE		
	SC	
Intervention des services opérationnels	161	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Coordination des moyens de secours	128	<i>Idem</i>

Intitulés de la mission, du programme, de la dotation	Code de la mission / N° du programme	Ministère de rattachement du programme ou de la dotation
SÉCURITÉ SANITAIRE	SD	
Veille et sécurité sanitaires	228	Santé, jeunesse et sports
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	Agriculture et pêche
SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES	SE	
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	Logement et ville
Lutte contre la pauvreté : expérimentations <i>nouveau</i>	304	<i>Idem</i>
Actions en faveur des familles vulnérables	106	Travail, relations sociales et solidarité
Handicap et dépendance	157	<i>Idem</i>
Protection maladie	183	Santé, jeunesse et sports
Égalité entre les hommes et les femmes	137	Travail, relations sociales et solidarité
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	<i>Idem</i>
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	SF	
Sport	219	Santé, jeunesse et sports
Jeunesse et vie associative	163	<i>Idem</i>
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	<i>Idem</i>
TRAVAIL ET EMPLOI	TB	
Accès et retour à l'emploi	102	Économie, finances et emploi
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	<i>Idem</i>
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	111	Travail, relations sociales et solidarité
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	<i>Idem</i>
Développement de l'emploi <i>supprimé</i>	(133)	
VILLE ET LOGEMENT	VA	
Rénovation urbaine	202	Logement et ville
Équité sociale et territoriale et soutien	147	<i>Idem</i>
Aide à l'accès au logement	109	<i>Idem</i>
Développement et amélioration de l'offre de logement	135	<i>Idem</i>

III. - Missions et programmes de budgets annexes

Intitulés du budget et du programme	Code de la mission / N° du progr.	Ministère de rattachement du budget
CONTRÔLE ET EXPLOITATION AÉRIENS	XC	Écologie, développement et aménagement durables
Soutien aux prestations de l'aviation civile	613	
Navigation aérienne	612	
Surveillance et certification	614	
Formation aéronautique	611	
PUBLICATIONS OFFICIELLES ET INFORMATION ADMINISTRATIVE	XJ	Services du Premier ministre
Accès au droit, publications officielles et annonces légales	621	
Édition publique et information administrative	622	

IV. - Missions et programmes de comptes d'affectation spéciale

Intitulés du compte et du programme	Code de la mission / N° du programme	Ministère de rattachement du programme
CINÉMA, AUDIOVISUEL ET EXPRESSION RADIOPHONIQUE LOCALE	YA	
Industries cinématographiques	711	Culture et communication
Industries audiovisuelles	712	<i>Idem</i>
Soutien à l'expression radiophonique locale	713	<i>Idem</i>
CONTRÔLE ET SANCTION AUTOMATISÉS DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE	YE	
Radars	752	Écologie, développement et aménagement durables
Fichier national du permis de conduire	753	Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL	YF	
Développement agricole et rural pluriannuel	775	Agriculture et pêche
Innovation et partenariat	776	<i>Idem</i>
GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT	YB	
Contribution au désendettement de l'État	721	Budget, comptes publics et fonction publique
Dépenses immobilières	722	<i>Idem</i>
PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT	YC	
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	731	Économie, finances et emploi
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	732	<i>Idem</i>
PENSIONS	YD	
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	741	Budget, comptes publics et fonction publique
Ouvriers des établissements industriels de l'État	742	<i>Idem</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	743	<i>Idem</i>

V. - Missions et programmes de comptes de concours financiers

Intitulés du compte et du programme	Code de la mission / N° du programme
ACCORDS MONÉTAIRES INTERNATIONAUX	
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	ZA 811
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	812
Relations avec l'Union des Comores	813
AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS	
ZB	
Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	821
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	823
Avances à des services de l'État	824
AVANCES À L'AUDIOVISUEL PUBLIC	
ZD	
France Télévisions	841
ARTE-France	842
Radio France	843
Radio France Internationale	844
Institut national de l'audiovisuel	845
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
ZC	
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	832
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	833
PRÊTS À DES ÉTATS ÉTRANGERS	
ZE	
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	851
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	852
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	853
PRÊTS ET AVANCES À DES PARTICULIERS OU À DES ORGANISMES PRIVÉS	
ZF	
Prêts et avances à des particuliers ou à des associations	861
Prêts pour le développement économique et social	862

VI. - Comptes de commerce

Intitulés de compte ou de section	N° du compte	Ministère de rattachement
APPROVISIONNEMENT DES ARMÉES EN PRODUITS PÉTROLIERS	901	Défense
CANTINE ET TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LE CADRE PÉNITENTIAIRE	912	Justice
CONSTRUCTIONS NAVALES DE LA MARINE MILITAIRE	911	Défense
COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS DE L'ÉTAT	910	Économie, finances et emploi
EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DES ATELIERS AÉRONAUTIQUES DE L'ÉTAT	902	Défense
GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT	903	Économie, finances et emploi
Section 1. Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie		
Section 2. Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme		
LANCEMENT DE CERTAINS MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES ET DE CERTAINS MATÉRIELS D'ARMEMENT COMPLEXES	904	Économie, finances et emploi
LIQUIDATION D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT ET LIQUIDATIONS DIVERSES	905	Budget, comptes publics et fonction publique
OPÉRATIONS COMMERCIALES DES DOMAINES	907	<i>Idem</i>
OPÉRATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES DE L'ÉQUIPEMENT	908	Écologie, développement et aménagement durables
RÉGIE INDUSTRIELLE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	909	Justice

VII. - Comptes d'opérations monétaires

Intitulé du compte	N° du compte
ÉMISSION DES MONNAIES MÉTALLIQUES	951
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	952
PERTES ET BÉNÉFICES DE CHANGE	953

Annexe 3

Modalités d'allocation des fonds aux opérateurs de l'État

1. Titre 3 – catégorie 32 : subvention pour charges de service public

Relève de la catégorie 32 la subvention versée par l'État aux « opérateurs des politiques de l'État⁵ » destinée à couvrir tout ou partie de leurs dépenses : les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et certaines dépenses d'investissement (investissement courant et investissement non courant dont la charge du renouvellement est supportée par l'État).

Dans le cadre du PLF 2008, une partie des dépenses d'investissement sort du périmètre de la subvention pour charges de service public. Ces dépenses, qui sont détaillées dans le point 2 ci-dessous, doivent être imputées en titre 7 (catégorie 72 : dotation en fonds propres).

La subvention pour charges de service public constitue une charge de fonctionnement indirect de l'État (classe 6) : elle s'impute, en nomenclature d'exécution, sur le compte 63 et sur le sous compte concerné (fonctionnement, investissement ou indifférencié).

Elle est budgétée en AE = CP pour la part qui couvre les dépenses d'exploitation (personnel et fonctionnement) et en AE ≠ CP pour la part de la subvention qui couvre des dépenses d'investissement.

Dans le budget des opérateurs, la subvention pour charges de service public s'impute :

- au compte 74, pour la part de la subvention qui couvre l'exploitation (dépenses de personnel et de fonctionnement) ;
- au compte 13, pour la part de la subvention qui couvre des dépenses d'investissement telles que définies ci-dessus.

2. Titre 7 – catégorie 72 : Dotations en fonds propres

Relèvent de la catégorie 72 les apports en capital constituant des mises de fonds initiales ou des compléments de mises de fonds initiales et qui ont vocation à être inscrits au bilan des établissements.

En PLF 2008, une partie des dépenses d'investissement est imputée en catégorie 72 :

- **Les dotations relatives aux travaux immobilisables sur les biens contrôlés par l'établissement :**

Rappel des principes de traitement des biens mis à disposition des établissements par l'État :

En application des normes comptables générales, un bien doit être immobilisé à l'actif du bilan lorsque l'opérateur le contrôle, c'est-à-dire lorsqu'il bénéficie des avantages économiques futurs ou du potentiel de service du bien et que le coût ou la valeur du bien peuvent être évalués avec une fiabilité suffisante.

⁵ Seuls les « opérateurs de l'État » reçoivent une subvention pour charges de service public (32). L'appartenance à la catégorie « opérateurs » suppose de remplir cumulativement trois critères (voir annexe au projet de loi de finances pour 2007 : opérateurs de l'État (jaune) et circulaire 2 MPAP « Projet de loi de finances pour 2008 : informations relatives aux opérateurs dans les projets annuels de performances » annexe 1).

Dans la comptabilité des établissements, doit être inscrite au passif au compte 102 la contrepartie de l'ensemble des biens appartenant à l'État et mis à la disposition des établissements sous forme de dotation, de compléments de dotation ou d'affectation (et qui figurent à l'actif en immobilisations).

Lors de l'entrée à l'actif du bilan de l'établissement, il appartient à l'État de déterminer qui supporte la charge du renouvellement (amortissement) et à l'établissement, d'inscrire en conséquence le bien en utilisant les subdivisions du compte 102 (qui distinguent les cas dans lesquels la charge du renouvellement incombe à l'établissement et ceux dans lesquels la charge du renouvellement incombe à l'État).

Les dépenses d'entretien et de renouvellement des actifs immobiliers des établissements sont comptabilisées de deux manières :

- les dépenses d'entretien, de maintenance et de grosses réparations qui n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur des immobilisations ou d'étendre leur durée de vie sont considérées comme des charges et sont couvertes par les produits d'exploitation de l'opérateur (ressources propres ou subvention pour charges de service public).
- en revanche, les dépenses telles que les travaux de construction, de gros entretien et de renouvellement conduisent à augmenter la valeur des immobilisations ou à étendre leur durée de vie et doivent de ce fait être comptabilisées à l'actif des bilans des opérateurs. Les flux budgétaires destinés à les financer doivent être imputés en catégorie 72 dans le budget de l'État et en compte 102 dans le budget des établissements.

• **Les dotations en fonds propres :**

Il s'agit de la dotation en capital initiale effectuée par l'État, par exemple lors de la création de l'établissement. Elle s'impute en compte 1031 dans la comptabilité de l'établissement.

• **Les compléments de dotations :**

Ce sont des apports en capital qui permettent à l'établissement d'acquérir un bien dont il aura la pleine propriété. Ils s'analysent comme des dotations d'équipement permettant de réaliser des investissements non courants (équipements industriels ou scientifiques par exemple).

La dotation est accordée une fois pour toutes (elle est durablement inscrite au bilan). C'est l'établissement, et non l'État, qui supportera la charge du renouvellement du bien acquis par ce biais : l'amortissement sera couvert par ses produits d'exploitation (ressources propres ou subvention pour charges de service public).

Ces dotations doivent être imputés en catégorie 72 dans le budget de l'État et en compte 1032 dans le budget des établissements.

En comptabilité générale de l'État, les trois catégories de dotations ci-dessus sont directement imputées en immobilisations financières (compte 26).

Elles peuvent être budgétées en AE ≠ CP dans la mesure où elles portent sur des opérations dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices.